

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de prêt à usage de terrains à la GAEC AROMATERRE pour la collecte du thym - 2021 CONV 030

PJ : Projet de convention.

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de protection de l'environnement,

Considérant la demande du GAEC AROMATERRE du mois de février 2021 de pouvoir,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion la plus responsable et douce des terrains concernés,

Considérant la nécessité d'assurer aux terrains communautaires un entretien le plus conforme à leur nature et les plus respectueux de la biodiversité,

Considérant que le GAEC AROMATERRE procède de manière non agressive et destructive à la collecte du thym une fois l'an, dans l'objectif de fabriquer des huiles essentielles biologiques,

Considérant que les destinations actuelles de ces terrains sont compatibles avec cette cueillette,

Considérant que cette autorisation de procéder à la cueillette du thym nécessite la passation d'une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé une convention n°2021 CONV 030 de prêt à usage de terrains communautaires avec le GAEC AROMATERRE pour la collecte non destructive de thym.

Article 2 :

Cette convention précisera les modalités d'utilisation des terrains communautaires sis :

- Cap de Costes (commune de Creissels) - parcelles cadastrées n ° 14 et 16 section ZP et numéro 660 section C ;

- Route de Peyre (commune de Millau) - parcelles cadastrées n ° 0027 section ZB ;
 - Puech de l'Oule (commune de Millau) - parcelle cadastrée n ° 24 section ZK ;
- pour la réalisation de la collecte non destructive de thym par le GAEC AROMATERRE.

Article 3 :

Cette convention sera conclue à titre précaire et révocable pour une durée de un (1) an pour les terrains du Puech de l'Oule (Commune de Millau) et cinq (5) ans pour les terrains de Cap de Costes (commune de Creissels) et Route de Peyre (commune de Millau).

Elle prendra effet à compter de sa signature.

La période de collecte du thym aura lieu un fois par an au printemps

Article 4 :

La Communauté ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

Article 5 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Sous-préfet de Millau.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 29 mars 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL





CONVENTION DE PRET A USAGE POUR LA COLLECTE DU THYM N°2021 CONV 030 CCMGC / GAEC AROMATERRE

Entre :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision du

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

Et :

Le **GAEC AROMATERRE** dont le siège social est à Egalières 12230 NANT, représenté par Monsieur Eric DARLEY agissant en sa qualité de gérant,
N° SIRET : 839 244 472 00016

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de protection de l'environnement,
Considérant la demande du GAEC AROMATERRE du mois de février 2021,
Considérant la nécessité d'assurer une gestion la plus responsable et douce des terrains concernés,
Considérant la nécessité d'assurer aux terrains communautaires un entretien le plus conforme à leur nature et le plus respectueux de la biodiversité,
Considérant que le GAEC AROMATERRE procède de manière non agressive et destructive à la collecte du thym une fois l'an dans l'objectif de fabriquer des huiles essentielles biologiques,
Considérant que les destinations actuelles de ces terrains sont compatibles avec cette cueillette,
Considérant que cette autorisation de procéder à la cueillette du thym nécessite la passation d'une convention entre les deux parties,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation de la collecte non destructive de thym sur des terrains communautaires par le Bénéficiaire sur des périodes déterminées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la Communauté

La Communauté autorise le Bénéficiaire et **exclusivement celui-ci** à procéder à la collecte non destructive du thym une fois par an sur les terrains suivants, dont elle est propriétaire, conformément au plan joint en annexe:

- ✚ Puech de l'Oule : commune de Millau parcelle cadastrée n ° 24 section ZK ;
- ✚ Cap de Costes : commune de Creissels parcelles cadastrées n ° 14 et 16 sections ZP et numéro 660 section c
- ✚ Route de Peyre : commune de Millau parcelles cadastrées n ° 0027 section ZB

2.2. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux mis à sa disposition par la Communauté pour les avoir vus et visités, et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la durée d'autorisation qui lui est accordée par la Communauté et à n'utiliser les biens que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention à savoir la collecte non destructive du thym.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et fera son affaire personnelle de tous les aménagements complémentaires qu'il estimera nécessaire d'effectuer et de les laisser en état parfait de propreté après la collecte.

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de la bonne utilisation des terrains mis à disposition de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser les agents de la Communauté ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de milieux naturels.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des différentes obligations de cette convention, la Communauté pourra y mettre fin avec un préavis de trois mois par lettre recommandée et sans indemnité à son profit.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La Communauté ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance, ni indemnité d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de un (1) an pour les terrains du Puech de l'Oule (Commune de Millau) et cinq (5) ans pour les terrains de Cap de Costes (commune de Creissels) et Route de Peyre (commune de Millau) et prend effet à compter de la signature de la présente convention sauf résiliation anticipée tel que prévu à l'article 8 des présentes.

La période de collecte du thym est prévue au printemps

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à assurer les biens prêtés pour la collecte non destructive du thym. Il effectuera à ce titre toutes les formalités nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Communauté pour toute conséquence dommageable liée à cette occupation.

Le Bénéficiaire devra produire les attestations d'assurance auprès du Service transition énergétique et écologique de la Communauté.

Le Bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté ne pourra en aucune façon être recherchée en raison des activités du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A son échéance, la convention pourra être renouvelée.

Une demande en ce sens devra être adressée aux services de la Communauté trois mois avant le terme.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention étant consentie à titre précaire et provisoire, la Communauté se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment avec un préavis de trois mois notamment pour non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations par le Bénéficiaire ou pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté. Il ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit réclamer une indemnité.

Elle peut être résiliée par le Bénéficiaire à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE

Le contrôle de la bonne utilisation des terrains qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.

ARTICLE 10 : LITIGES - RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau en deux exemplaires

Le

Communauté de Communes
de Millau Grands Causses

Le Bénéficiaire
GAEC AROMATERRE

Emmanuelle GAZEL
Présidente

Eric DARLEY
Gérant

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises avec la Mission Locale Emploi Insertion en Aveyron - 2021 CONV 031
PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée actualise les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière et Hôtel d'entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant le projet de la Communauté de communes de déployer un espace « tiers-lieu » au 4^{ème} étage de la Maison des Entreprises dont la réalisation nécessite le transfert de l'activité de plusieurs organismes et entreprises au sein de la Maison des Entreprises, avec notamment le déménagement du dispositif « Garantie Jeunes » de la Mission Locale du 2^e étage au 3^e étage du bâtiment pour libérer des locaux au profit de l'association « Crept Formation »,

Considérant l'installation du dispositif « Garantie Jeunes » dans de nouveaux locaux correspondant à ses besoins et dont les aménagements ont été réalisés par la Communauté de communes,

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises avec la Mission Locale Emploi Insertion Aveyron,

DECIDE

Article 1 :

Une nouvelle convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises sera passée avec la Mission Locale Emploi Insertion en Aveyron et précisera les modalités de mise à disposition des nouveaux locaux, situés au 3^{ème} étage/Aile A de la Maison des Entreprises représentant une surface de 370 m².

Article 2 :

Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 2 627.40 € H.T.

Article 3 :

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1^{er} avril 2021 pour une durée de douze (12) mois.

La convention sera ensuite reconduite par période successive d'un (1) an, pour une durée maximale de reconduction de huit (8) ans, sans que la durée globale ne puisse excéder neuf (9) ans.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 29 mars 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES MILLAU GRANDS CAUSSES

« MISSION LOCALE EMPLOI INSERTION AVEYRON »

Convention n°

MAISON DES ENTREPRISES
4, Rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Millau Grands Causses** représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° du.....,

Ci-après dénommée « **Communauté de communes** »
d'une part,

Et

La **Mission Locale Emploi Insertion Aveyron**, Association Loi 1901, dont le siège social est Maison des Entreprises – 4, rue de la Mégisserie à MILLAU (12), représentée par son Président Monsieur Romain SMADJA,
N° SIRET : 42115892400017

Ci-après dénommé « **le contractant** »
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 5 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 9 décembre 1998 par laquelle l'assemblée a approuvé une nouvelle convention d'adhésion aux services de la Pépinière d'Entreprises et de l'Hôtel d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Maison des Entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes en date du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée approuve l'actualisation de la convention d'adhésion aux services de l'hôtel d'Entreprises ;

Vu la convention d'adhésion aux services de la pépinière d'entreprises signée le 21 septembre 2004 et ses avenants n° 1 du 16 octobre 2013, n° 2 du 8 avril 2015 et n° 3 du 24 août 2016,

Vu la Convention de partenariat signée avec la Communauté de Communes Millau Grands Causses le 15 octobre 2012,

Vu la décision n° [REDACTED]

Considérant que la Communauté s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique ;

Considérant l'installation du dispositif « Garantie Jeunes » de la Mission Locale Emploi Insertion Aveyron dans de nouveaux locaux situés au 3^e étage de la Maison des Entreprises, pour permettre la mise en œuvre du projet « Tiers Lieux » de la Communauté de communes Millau Grands Causses au 4^e étage de ce bâtiment,

Considérant que ce changement de locaux nécessite la passation d'une nouvelle convention d'adhésion aux services de la pépinière d'entreprises entre les deux parties. Etant précisé que l'occupation des locaux ne peut être dissociée de l'ensemble de la prestation. En conséquence de quoi, il ne peut être soumis à la législation sur les baux commerciaux.

Considérant le rapport d'activités 2019 transmis par la Mission Locale, soulignant l'importance de l'espace Cyber-jeunes, situé dans le lot 3A-7 et d'une surface de 73 m², dans les démarches de jeunes en recherche d'emplois avec l'utilisation des NTIC, il est convenu de maintenir la mise à disposition gracieuse de celui-ci.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- ✓ Les conditions et les modalités de l'hébergement de l'entreprise ;
- ✓ Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre.

L'activité de l'association « Mission Locale Départementale » présentée par le contractant peut se résumer comme suit :

Mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Une modification significative de la nature de l'association au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le contractant est autorisé à utiliser les services de l'Hôtel d'entreprises de Millau Grands Causses sachant qu'il bénéficiera à titre privatif et pendant la durée de la convention des locaux suivants :

Lot n° 3A-7 à usage de : Bureaux
Superficie : 285 m²

Lot n° 3A-1 à usage de : Bureaux
Superficie : 80.80 m²

Locaux à charges mutualisées : **oui** **non**

Par ailleurs, le contractant pourra bénéficier de l'ensemble des locaux non privatifs de la Maison des Entreprises.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

4.1 - Contenu de la redevance

La redevance mensuelle est basée sur la nature et la surface des locaux utilisés – Cf. « Barème 1/Tarifs 1 (locaux classiques) » et également, pour certains locaux, sur les équipements spécifiques réalisés dans un objectif d'économie d'énergies et de mutualisation des coûts pour les entreprises hébergées dans ces locaux : électricité, climatisation, ventilation, téléphonie/internet - Cf. « Barème 1-bis/Tarifs 2.1 (Locaux à charges mutualisées) ». Les Barèmes concernés sont joints aux présentes.

Montant de la redevance locative :

Locaux classiques :

La redevance locative mensuelle hors taxe s'élève à : **2 540.60 € H.T.** décomposée comme suit :

Lot 3A-7 : **1 872.60 € H.T.**

Lot 3A-1 : **713.70 € H.T.**

Participation au contrat de distribution du courrier : **4 € H.T.**

Le montant total de la redevance locative mensuelle tel que déterminé ci-dessus sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette redevance est indexée chaque année (en janvier) sur l'indice du coût de la Construction/2e trimestre ou moyenne associée (1759.50 du 26/09/20) ou tout autre indice qui en tiendrait lieu.

4.2 - Paiement de la redevance - application des barèmes n° 1 et 1.bis

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, et selon les procédures comptables en vigueur.

Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata-temporis.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les locaux, dont elle est propriétaire, cités à l'article 2 des présentes.

La Communauté de communes, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaire à leur maintien en état.



La Communauté de communes met à disposition du contractant les services matériels suivants, dans le cadre de la tarification "Hôtel d'entreprise" en vigueur pour le signataire de la présente convention :

- ✓ salles de réunion, à la demi-journée ou à la journée,
- ✓ service de reprographie (photocopieuse, fax, relieur, massicot).

Ces services matériels sont gérés par le personnel de la Communauté de communes/Développement Territorial et donnent lieu à facturation. Les factures sont payables à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

1 – Prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé dans les locaux sans le consentement préalable de la Communauté de communes. Les aménagements, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté de communes.

2 - A faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

3 – Respecter la durée de la mise à disposition qui leur est accordée par la Communauté de communes et à n'utiliser ces locaux que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

4 – Accepte le principe de mutualisation de certains services dans les locaux concernés par la présente convention.

De ce fait, il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.

Parallèlement, le contractant s'engage à n'utiliser le réseau Internet que dans le cadre de ses activités professionnelles et non à des fins frauduleuses ou contraires aux bonnes mœurs.

5 – Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 4 des présentes. La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ou entité est interdite.

6 - Respecter les clauses du règlement intérieur de la Maison des entreprises dont le contractant déclare posséder un exemplaire ainsi que les réglementations en vigueur, notamment en matière d'établissement recevant du public.



7 – Laisser les agents de la Communauté de communes ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

8 - Le contractant reconnaît avoir été informé que la charge maximale au sol est de :

- Bureaux - Plateaux Tertiaires et Ateliers : 350 kg/m²
- Passerelles :
 - Niveaux 2 et 3 : 250 kg/m²
 - Niveau 4 : 400 kg/m²

Le non respect de ces charges maximales entraîne la responsabilité pleine et entière du contractant pour tout dommage occasionné au local occupé ou à tout autre local qui subirait des dommages de ce fait.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le contractant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté de communes.

Le contractant devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Il devra pour cela produire les attestations d'assurance auprès du service Développement Economique de la Communauté de communes.

Le contractant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté de communes et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités du contractant.

ARTICLE 8 : AIDE AU DEPART

La Communauté de communes peut également apporter son aide au contractant, s'il en formule la demande, pour identifier une installation définitive sur le territoire à l'issue de sa période d'hébergement au sein de l'Hôtel d'entreprises.



ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de douze mois à compter du **1^{er} avril 2021**. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation anticipée telle que prévu à l'article 11 des présentes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, à cette convention :

Par la Communauté de communes :

- pour des motifs d'intérêt général, mais avec indemnité après accord des parties et moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, avec un préavis préalable d'un mois et sans indemnité à son profit. Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contractant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté de communes ;
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la société déclaré au cours de la présente convention, le préavis de résiliation sera d'un mois et la résiliation de plein droit et sans indemnité, notification de résiliation étant faite alors par la Communauté de communes à l'adjudicateur judiciaire ou au liquidateur par acte extra judiciaire.

Par le contractant :

- à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : PROMOTION - COMMUNICATION

Le contractant s'engage à mentionner sur un support visible du public l'accompagnement dont il bénéficie par la mention suivante « Projet réalisé avec l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses » (en y faisant figurer le logo de la Communauté de communes)
Le contractant autorise la Communauté de communes de Millau Grands Causses à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'accompagnement dont il bénéficie.



CONV...



ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.

ARTICLE 14 : LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires,
Le

Pour la Communauté de communes
de Millau Grands Causses,
La Présidente
Emmanuelle GAZEL

Pour le contractant,
M.....



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'objectif avec Initiative Aveyron et participation financière de la Communauté de communes pour l'année 2021 – convention n°2021 CONV 028

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 16 février 2021 relative à l'approbation du budget primitif 2021,

Considérant que les actions développées par l'association Initiative Aveyron, visant à accompagner les porteurs de projets dans leurs projets de création, reprise ou développement d'entreprises sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes participe activement au déploiement d'actions favorisant la création, le développement d'entreprises et de l'emploi sur son territoire,

Considérant l'intérêt de l'opération visant à favoriser la création et la reprise d'activités sur le territoire communautaire par l'octroi de prêts d'honneur à taux zéro afin de conforter les fonds propres des porteurs de projets,

Considérant qu'il convient de favoriser la création et la reprise d'activités sur le territoire communautaire,

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat engagé avec Initiative Aveyron depuis 2012,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits et identifiés au budget 2021,

D E C I D E

Article 1 :

Il sera passé une convention d'objectifs 2021 (2021 CONV 028) avec Initiative Aveyron qui précisera les engagements réciproques des parties ainsi que la participation

financière de la Communauté de communes pour l'année 2021 permettant de faciliter la création, la reprise et le développement d'activités par l'octroi de prêts d'honneur.

Article 2 :

Cette convention donnera lieu au versement d'une contribution financière de la Communauté de communes sur appel de fond d'Initiative Aveyron pour un montant de 16 870 € nets de taxe soit 0,55 € par habitant.

Article 3 :

Cette convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 2 avril 2021
La Présidente
Emmanuelle GAZEL





Convention d'objectif
INITIATIVE AVEYRON /COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
2021 CONV 028

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES dont le siège est situé, 1 Place du Beffroi à Millau, représentée par Emmanuelle GAZEL, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la décision n°

Ci - après dénommée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES** »
d'une part

ET

L'ASSOCIATION INITIATIVE AVEYRON, plateforme d'initiative locale, n° SIRET : 47781737300012, dont le siège est à Rodez - 17, rue Aristide Briand, BP 3349, 12033 Rodez cedex 9, représentée par Monsieur Guy CAYSSIALS

Ci - après dénommée « **IA** »
d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique et de protection et de mise en valeur de l'environnement,

Vu les montants des crédits inscrits au budget 2021 de la Communauté de Communes

Vu la demande de l'association « Initiative Aveyron » du 15 septembre 2020,

Vu la décision de la Communauté de Communes n°

Considérant que les actions développées par l'association Initiative Aveyron, visant à accompagner les porteurs de projets dans leurs projets de création, reprise ou développement d'entreprises sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes participe activement au déploiement d'actions favorisant la création, le développement d'entreprises et de l'emploi sur son territoire,

Considérant l'intérêt de l'opération visant à favoriser la création et la reprise d'activités sur le territoire communautaire par l'octroi de prêts d'honneur à taux zéro afin de conforter les fonds propres des porteurs de projets,

PREAMBULE

Les Plateformes d'Initiative Locales sont créées d'une manière générale par les acteurs économiques pour agir sur un territoire donné en faveur des créateurs d'entreprise en leur apportant un accompagnement dans la finalisation de leur dossier, une aide financière sous forme de prêts d'honneur et un accompagnement post-projet sous forme de suivi et parrainage.

La Plateforme d'Initiative départementale, Initiative Aveyron, est née le 7 juin 2012 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 du rapprochement de l'ensemble des plateformes du territoire.

Les diverses plateformes ont été constituées en vue de favoriser les initiatives créatrices d'emploi par la création ou la reprise d'entreprise et le développement d'entreprise sur les territoires selon les critères d'éligibilité définis dans le règlement intérieur.

La plateforme Initiative Aveyron poursuit cette mission d'accompagnement sur l'ensemble du territoire notamment à travers ses 8 comités d'agrément locaux : Ouest Douze, Millavois, Nord Aveyron, Grand Rodez, Saint-Affricain, Ségala Vallon, Serre Olt, Villefranchois.

Les comités locaux ont pour missions l'examen des dossiers et l'octroi des prêts d'honneur dans la limite des règles édictées dans le règlement intérieur.

La décision du comité d'agrément local est souveraine.

Les comités locaux se réunissent régulièrement en fonction des demandes à instruire.

Chaque comité d'agrément recrute ses membres selon des critères de compétences professionnelles et connaissance du territoire local.

La plateforme accueille, accompagne et conseille les porteurs de projet dans leur démarche financière afin de faciliter leur insertion dans le tissu local.

La plateforme peut également intervenir en financement par prêt d'honneur sur des dossiers de création ou reprise d'activités médicales et paramédicales en secteur rural.

A cette fin, elle accorde des prêts personnels à 0 % sans garantie personnelle pour conforter les fonds propres des porteurs de projet.

Elle accompagne également les entrepreneurs par un suivi post-projet et éventuellement l'attribution d'un parrain, bénévole au parcours professionnel validé, qui met à disposition ses connaissances et ses compétences pour épauler le chef d'entreprise

Cette plateforme affiliée à Initiative France travaille pour maintenir, voire développer l'activité économique dans le département de l'Aveyron et s'associe avec tous les partenaires qui œuvrent dans ce sens.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et IA agissent donc de façon totalement complémentaire et partagent une même finalité en matière de développement économique sur le territoire de la communauté de communes.

Afin d'assumer au mieux son rôle, IA établit régulièrement des conventions avec l'ensemble des organismes, collectivités ou autres acteurs économiques de son territoire, comportant des volets techniques et financiers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ACCUEIL/ORIENTATION DES PORTEURS DE PROJETS

Dans le cadre de son action, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES est amenée à recevoir régulièrement des porteurs de projets professionnels.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à :

- assurer la promotion de IA lors des entretiens avec les porteurs de projets,
- orienter les porteurs de projets vers IA à travers son portail Internet ou autre moyen adapté
- désigner, si elle le souhaite, 2 personnes en qualité de correspondants de la plateforme

IA s'engage à :

- tenir à disposition des permanents et élus de la communauté de communes des plaquettes présentant son action.
- Intégrer dans ses documents de présentation des partenaires les coordonnées ou liens internet de la communauté de communes.

ARTICLE 2 – INSTRUCTION DES DOSSIERS :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à :

- transmettre aux permanents de la PFIL chargés de l'instruction des dossiers tous les éléments ou informations utiles à l'instruction des dossiers du territoire,

IA s'engage à :

- transmettre à la COMMUNAUTE DE COMMUNES un exemplaire du rapport d'activité annuel de la plate forme d'initiative.

ARTICLE 3 - ACTIONS DIVERSES

Dans le cadre de son action, IA peut proposer des actions d'animations et d'échanges de pratiques en faveur des bénéficiaires de prêts d'honneur.

Par ailleurs, la COMMUNAUTE DE COMMUNES peut proposer également des actions d'animation et d'échanges de pratiques pour les entrepreneurs basés sur le territoire.

Aussi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES au travers de son service économique et IA se réservent la possibilité de s'associer ponctuellement pour mener des actions conjointes dans les domaines de la communication, de l'animation et des échanges de pratiques au bénéfice des porteurs de projet (créateurs, repreneurs et chefs d'entreprises).

ARTICLE 4 – DOTATION FINANCIERE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage pour la durée de la convention et sous la condition expresse que IA remplisse ses obligations contractuelles, à verser une dotation annuelle afin de renforcer le(s) fonds de prêts et permettre à la plateforme de poursuivre ses missions d'accompagnement. A cet effet, la COMMUNAUTE DE COMMUNES autorise l'association IA à affecter :

- 0.15 €/habitant à son budget de fonctionnement annuel,
- 0.15 €/habitant au fonds « valorisation des productions agricoles locales » en cours de constitution.

Ainsi, pour l'année **2021** la dotation est arrêtée à la somme de Nombre d'habitants (30 673 habitants)x **0,55 €** soit un montant de 16 870 €.

La contribution financière sera créditée au compte d'IA selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PARTENARIAT

Dans le cadre de l'action conjointe des deux structures pour le développement économique du territoire :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à :

- transmettre à IA tous documents, études ou rapports à diffusion publique relatifs à l'économie du territoire.

IA s'engage à :

- chaque assemblée générale annuelle ordinaire convier la Présidente de la Communauté de Communes ou ses représentants,
- transmettre à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES un exemplaire du rapport d'activité annuel de la plate forme d'initiative.

ARTICLE 6- DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à date de signature.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle qui perdurent après le terme contractuel et de celle relative à la durée de conservation des biens telle que prévue à l'article 7.2, la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS ET CONTROLES

7.1. Justificatifs

Initiative Aveyron s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier : ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées et telles que définies d'un commun accord entre la Communauté de communes et Initiative Aveyron aux articles 1 et 2 des présentes.
Ces documents sont signés par le Président de Initiative Aveyron ou toute personne dûment habilitée ;
- Les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce et/ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

7.2. Contrôle de la Communauté de communes

La Communauté de communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière a été utilisée à des fins conformes à l'objet des présentes.

Aussi, l'association s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Communauté tous les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

La Communauté peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté.

Initiative Aveyron s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 des présentes relatives à la résiliation de la convention, la Communauté peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes perçues s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues aux articles 2.2 et 5, qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes.

Le reversement est opéré par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre cité, la Communauté de communes notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception les conclusions du contrôle de l'utilisation de l'aide allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée à l'alinéa précédent, indique le délai dont dispose Initiative Aveyron pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de Communes, au vu des observations écrites et en l'absence de tout document transmis par Initiative Aveyron à-avant l'expiration du délai cité.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute demande de modification de la présente convention émanant d'Initiative Aveyron s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans le mois maximum qui suit l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit et la présente convention sera modifiée uniquement par avenant signé par la Communauté et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4 et du contrôle de l'article 5.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 12 : LITIGES - RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire, à, le

La Présidente de la Communauté de
Communes de Millau Grands Causses.....

Le Président d'Initiative
Aveyron

Emmanuelle GAZEL

Guy CAYSSIALS

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Exécution de services de Transports à la demande (TAD) sur le périmètre des communes de la Communauté de communes de Millau Grands Causses – lots 1- 2 et 3 – Attribution des marchés n° S03/2021L01 (Lot 1) ; S03/2021L02 (lot 2) et S03/2021L03 (lots 3)

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, avec notamment la conclusion de convention constitutive de groupement(s) de commande(s), la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vue de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu l'infructuosité de la consultation lancée en procédure adaptée le 18 février 2021, aucune candidature et aucune offre n'ayant été déposée dans les délais impartis,

Considérant les résultats de la nouvelle consultation lancée en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R.2122-2 3° du code de la commande publique, les contrats relatifs au lot n°1 « *Services de transports à la demande sur le périmètre des communes de Saint-Georges-de-Luzençon, Comprégnac, Creissels - Millau vers Millau – Creissels* » ; au lot n°2 « *Services de transports à la demande sur le périmètre des communes de Peyreleau - Le Rozier - Mostuéjols - Rivière sur Tarn - La Cresse, Paulhe, Compeyre – Aguessac vers Millau – Creissels* » et lot n°3 « *Services de transports à la demande sur le périmètre des communes de Veyreau, St André de Vézines, La Roque - Ste Marguerite vers Millau – Creissels* » sont attribués à la SAS MILLAU CARS dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement avantageuses,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la consultation « Exécution de services de Transports à la demande (TAD) sur le périmètre des communes de la Communauté de communes de Millau Grands Causses », il sera passé trois contrats décomposés comme suit :

N° de contrat	Intitulé du lot	Attributaire	Montant annuel DQE
S03/2021L01	Services de transports à la demande sur le périmètre des communes de Saint-Georges-de-Luzençon, Comprégnac, Creissels - Millau vers Millau – Creissels	SAS Millau Cars 445 rue Bac Calixtine 12100 MILLAU	21 056,00 € HT
S03/2021L02	Services de transports à la demande sur le périmètre des communes de Peyreleau - Le Rozier - Mostuéjols - Rivière sur Tarn - La Cresse, Paulhe, Compeyre – Aguessac vers Millau – Creissels		17 407,50 € HT
S03/2021L03	Services de transports à la demande sur le périmètre des communes de Veyreau, St André de Vézines, La Roque - Ste Marguerite vers Millau – Creissels		1 770,00 € HT

Article 2 :

La durée d'exécution des marchés est de 24 mois à compter de leur notification.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 2 avril 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communautaires à la SCIC « PING PONG COWORK » – 2021 CONV 034.
PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la complémentarité des actions menées par la Communauté de communes au sein de son dispositif d'accueil des entreprises de la Maison des Entreprises et la SCIC PING PONG COWORK, espace de coworking avec mutualisation d'espaces de travail partagés,

Considérant la demande de la SCIC PING PONG COWORK de pouvoir disposer à titre exceptionnel d'un bureau au sein de la Maison des Entreprises pour une durée limitée à deux mois afin de répondre aux besoins d'une entreprise qu'elle accompagne en coworking et dont elle ne peut satisfaire par la mise à disposition de ses propres locaux pour la période considérée,

Considérant la disponibilité d'un bureau situé au 3^e étage/aile B de la Maison des Entreprises, correspondant à ce besoin et en l'absence de tout projet immédiat,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation avec la SCIC PING PONG COWORK,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2021 CONV 034 sera passée avec la SCIC PING PONG COWORK pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, d'un bureau référencé « 3B-26 » d'une surface de 25,30 m² situé au 3^e étage/Aile B de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Elle sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 361,17 € H.T.

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 2 mois à compter du 15 avril 2021 soit jusqu'au 14 juin 2021. A son terme, elle ne sera pas renouvelée.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau **et** à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 9 avril 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

N°

CCMGC / PING PONG COWORK

Entre :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n°

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

Et :

La SCIC « PING PONG COWORK » dont le siège social est **21 Rue du Pont de Fer** représenté(e) par **Monsieur Denis CABIRON**, agissant en sa qualité de **gérant**,
N° SIRET : 837 948 553 00016

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la construction et de l'habitation - article R 123-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique

Considérant que la Communauté s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,

- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique ;

Considérant la demande de la SCIC « PING PONG COWORK » représentée par Monsieur Denis CABIRON » du mois de mars 2021,

Considérant les activités d'intérêt collectif du « Ping Pong Cowork » et notamment l'animation et la gestion d'un espace de coworking, la location de bureaux et la mutualisation d'espaces de travail partagés,

Considérant que la SCIC « PING PONG COWORK » ne peut répondre immédiatement et pour une courte période au besoin de locaux d'une entreprise qu'elle accompagne,

Considérant la complémentarité des actions menées par la SCIC « PING PONG COWORK » et par la Communauté de communes en matière d'accompagnement et d'hébergement d'entreprises,

Considérant qu'en l'absence de tout projet immédiat, un bureau situé au 3^e étage/Aile B de la Maison des Entreprises – 4 rue de la Mégisserie à Millau, est libre et qu'il peut être mis à disposition de la SCIC « PING PONG COWORK »,

Considérant que les services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses demeurent prioritaires quant à leur utilisation,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation entre les deux parties,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un local communautaire auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du Bénéficiaire à titre exceptionnel, précaire et révocable, un bureau dont elle est propriétaire, d'une surface de 25,30 m², situé au 3^{ème} étage/Aile B de la Maison des Entreprises, rue de la Mégisserie à Millau.

La Communauté propriétaire du bureau mis à disposition s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaires à leur maintien en état.

2.2. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux mis à sa disposition par la Communauté pour les avoir vus et visités, et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la durée de la mise à disposition qui lui est accordée par la Communauté et à n'utiliser ce bureau que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent. Aucun aménagement complémentaire ne sera autorisé par la Communauté de communes.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les équipements et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

De plus, il s'engage à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, notamment les embellissements et autres travaux qu'il aurait fait ou fait faire, dans le respect du paragraphe précédent, à moins que la Communauté ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de l'exploitation du bien de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser les agents de la Communauté ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'établissement recevant du public, et les consignes de fermeture des portes d'accès en dehors des heures d'ouverture du bâtiment.

ARTICLE 3 – SOUS-LOCATION

Le Bénéficiaire ne pourra sous-louer les locaux, totalement ou partiellement, qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Communauté.

Le Bénéficiaire est autorisé à sous-louer le bureau concerné, à titre gracieux ou onéreux, à l'entreprise accompagnée pour laquelle il fait la demande de mise à disposition du bien.

Cette autorisation de sous location ne peut avoir pour objectif que des activités liées au « coworking », (artisanat, services aux particuliers et /ou aux entreprises) à l'exception des activités de commerce et/ou de services à la personne dans le domaine du bien-être ou des loisirs.

En tout état de cause, le Bénéficiaire restera obligé envers la Communauté de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

La présente convention ne conférant au Bénéficiaire la propriété commerciale, le sous-locataire ne pourra s'en prévaloir vis-à-vis de la Communauté et par voie de conséquence aucun droit au renouvellement du sous bail ne sera opposable à la Communauté.

La durée de la sous location qui sera consentie ne pourra excéder la durée de la présente convention. La résiliation de celle-ci pour quelque cause que ce soit mettra fin immédiatement et de plein droit à la sous-location.

Le sous-locataire sera tenu de libérer immédiatement les lieux sans faire valoir un droit quelconque au maintien dans les lieux à l'encontre de la Communauté, propriétaire de l'immeuble.

Tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs à la sous-location seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le montant de cette sous-location n'excède pas le montant de la redevance versée par le Bénéficiaire à la Communauté dans le cadre de la présente mise à disposition.

Le Bénéficiaire s'oblige à communiquer à la Communauté le projet de contrat de sous-location avant sa signature.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 4 des présentes.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des différentes obligations de cette convention, la Communauté pourra y mettre fin sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité à son profit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de la Maison des Entreprises.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux moyennant une redevance mensuelle s'élevant à 361,17 € HT décomposée comme suit :

- montant du loyer : 322,17 € H.T.
- forfait accès internet : 39 € HT.

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, et selon les procédures comptables en vigueur. Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata temporis.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est à titre exceptionnel, précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de deux (2) mois et prend effet à compter du 15 avril 2021 , jusqu'au 14 juin 2021 sauf résiliation anticipée telle que prévu à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté.

Le Bénéficiaire devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Le Bénéficiaire devra produire les attestations d'assurance auprès du Service Développement Economique de la Communauté. Il devra justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le Bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté ne pourra en aucune façon être recherchée en raison des activités du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A son échéance, la convention ne sera pas renouvelée.

En raison de son caractère exception, de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet de cession.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention étant consentie à titre précaire et provisoire, la Communauté se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment sans préavis notamment pour non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations par le Bénéficiaire ou pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté. Il ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit réclamer une indemnité.

Elle peut être résiliée par le Bénéficiaire à tout moment sans préavis et par simple courrier.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social du Bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.

ARTICLE 12 : LITIGES - RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau en deux exemplaires

Le

Communauté de Communes
de Millau Grands Causses

Emmanuelle GAZEL
Présidente

Le Bénéficiaire
SCIC PING PONG COWORK

Denis CABIRON
Gérant

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Incubateur Millau Grands Causses avec Mme Banel TOURE – « BT² Consulting» - 2021 CONV 033.

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du 27 février 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes a mis en place le dispositif « incubateur » pour permettre l'accompagnement de projets innovants et compléter ainsi le dispositif d'accueil de la Pépinière d'entreprises ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de Mme Banel TOURE de pouvoir bénéficier des services de l'incubateur de Millau Grands Causses et de l'accompagnement réalisé par le personnel du pôle Développement Territorial,

Vu l'avis favorable du comité d'agrément réuni le 31 mars 2021,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2021 CONV 033 sera passée pour l'accompagnement de Mme Banel TOURE pour le lancement de son projet d'entreprise « BT² Consulting » et son hébergement au sein de l'incubateur Millau Grands Causses.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de l'accompagnement et de l'hébergement de la porteuse de projet au sein de l'incubateur. Le montant du loyer mensuel hors taxe est fixé à 83.25 € H.T. pour la mise à disposition d'un bureau de 15 m².

Article 3 :

Elle est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter du 2 mai 2021. Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 12 mois dans les mêmes termes.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20210409-202104D010-AU
Reçu le 12/04/2021

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 9 avril 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL

CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE L'INCUBATEUR MILLAU GRANDS CAUSSES

**« Madame Banel TOURE »
Entreprise « BT² Consulting »**

Convention n° 2021 CONV 033

**MAISON DES ENTREPRISES
4, Rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU**

Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Millau Grands Causses** représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL , domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° du

Ci-après dénommée « Communauté de communes »
d'une part,

Et

Madame **Banel TOURE**, demeurant 342 Rue de Louga à Millau,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique ;

Considérant que la Communauté de communes de Millau Grands Causses, soucieuse de mettre en œuvre un service public d'accueil des entreprises et de l'emploi, est membre du réseau des pépinières incubateurs d'Occitanie ;

Considérant que dans le cadre de sa démarche d'attractivité, la Communauté de communes de Millau Grands Causses engage des actions pour développer et promouvoir l'entrepreneuriat sur son territoire. Pour cela, elle dispose de différents dispositifs d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet ;

Considérant que pour favoriser la détection et l'émergence de nouveaux projets et pérenniser leur installation sur son territoire, la Communauté de communes de Millau Grands Causses a complété ses dispositifs d'accompagnement par un « incubateur » installé au plus près de la pépinière d'entreprises l'Envol, au sein de la Maison des Entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 27 février 2019 par laquelle l'assemblée délibérante a créé un nouveau dispositif d'accompagnement dit « Incubateur » au sein des locaux de la Maison des Entreprises et le tarif forfaitaire y afférent ; ce tarif venant compléter les tarifs relatifs aux locaux de la pépinière/hôtel d'entreprises approuvés lors du conseil communautaire du 17 février 2011 ;

Considérant que l'occupation des locaux s'intègre dans le dispositif « Incubateur », l'adhésion à cette convention constitue un contrat administratif. En conséquence de quoi, elle ne peut être soumise à la législation sur les baux commerciaux ;

Considérant la demande de Mme Banel TOURE ayant un projet de création et souhaitant pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses au travers de son dispositif « pépinière d'entreprises » ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du 31 mars 2021 qui a délibéré de manière positive et proposé que la Communauté de communes de Millau Grands Causses mette ses services « Incubation » à disposition de Mme Banel TOURE pour aider au lancement de son activité dans une période difficile liée à la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Considérant que cet accompagnement nécessite la passation d'une convention d'adhésion aux services de l'incubateur entre les deux parties,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- ✓ Les conditions et les modalités de l'intervention de la Communauté de communes vis à vis des porteurs de projet pour l'accompagnement de leur projet, le suivi de l'entreprise (Titre I) et son hébergement (Titre II) ;
- ✓ Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

La nature du projet présenté par la contractante peut se résumer comme suit :

Activités de Conseils, d'audit et de formation en systèmes de Management de la Qualité Sécurité et Environnement – Multisectoriels : publics / privés, industries services

- animation d'un système qualité existant,
- mise en place d'un système qualité : Chargée de mission QSE,
- obtention ou maintien des certifications ou autorisations, habilitations (Chef de projet certification/mise en conformité avec la réglementation),
- chargée de veille réglementaire QSE,
- pilotage de chantiers d'amélioration continue (chargée de lever les non-conformités suite à des audits internes ou externe, chargée de déployer des plans d'actions...),
- chargée de garantir la qualité des services/produits par le suivi des indicateurs et la gestion des réclamations clients ou fournisseurs,
- évaluation de la maturité ou de la progression du système (mission d'audit interne ou externe),
- acquisition de compétences pour le personnel (formations sur les outils de la qualité).

Une modification significative de la nature du projet au cours de son accompagnement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la Communauté de communes.

TITRE I : ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT

3.1 – Les différentes phases d'interventions

L'intervention de la Communauté de communes porte sur trois étapes différentes du projet :

- Phase d'incubation de projet innovant ;
- Phase ante-crédation de projet non-innovant ;
- Phase pépinière.

En phase d'incubation :

Sont acceptés en phase d'incubation, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois, les projets innovants, quel que soit le type d'innovation.

La période de référence court entre la date de signature de la présente convention, jusqu'à la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art).

S'il souhaite intégrer la phase pépinière, son projet passera en comité technique qui actera ou non de l'intégration du contractant au dispositif « pépinière » décrit ci-après.

Cependant, si le projet de création n'a pu aboutir durant cette période, une nouvelle période d'incubation de 12 mois supplémentaires pourra être reconduite.

Cette période d'échéance pourra être anticipée si le projet évolue plus vite que les 12 mois initialement prévus.

En phase d'ante-crédation de l'entreprise :

Sont acceptés en phase d'ante-crédation tous les projets ne détenant pas un aspect innovant (ne pouvant pas accéder à la phase incubation). La période de référence court entre la date de signature de la convention ante-crédation, jusqu'à la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art). Cette phase fait l'objet d'une convention spécifique, d'une durée de deux ans, renouvelable.

En phase pépinière

Sont intégrés en phase pépinière tous les projets pour lesquels une entreprise a été immatriculée. Pour les projets en phase incubateur ou ante-crédation, à dater de la création de l'entreprise, l'accompagnement sera automatiquement basculé en phase pépinière.

La date de référence sera la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou des métiers (ou à l'URSSAF pour les professions libérales et artisans d'art). Une convention spécifique sera passée, pour cette étape, pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

3.2 – Formations, animations et conseils

La Communauté de communes mènera une évaluation des compétences et des aptitudes du contractant afin de déterminer ses besoins en formation.

Elle apportera divers conseils au contractant, déterminera les outils et moyens adaptés, orientera les contractants vers une offre adéquate (interne ou externe aux services de la Communauté de communes et étudiera, quand cela est possible, les financements mobilisables.

Le contractant s'engage à assister aux modules de formation considérés comme indispensables par la Communauté de communes sous peine d'annulation de la présente convention.

Le contractant s'engage également à participer à toutes les manifestations organisées par la Communauté de communes (petits déjeuners, ateliers, afterwork...).

3.3 – Elaboration du plan d'affaires

La Communauté de communes fournira aux porteurs de projet une assistance directe ou indirecte pour préparer puis rédiger son plan d'affaires : méthodologie, conseils stratégiques, conseils spécialisés.

La Communauté de communes et le contractant définiront conjointement un programme de travail nécessaire à la réalisation du plan d'affaires.

Le contractant s'engage à mener à bien ce programme de travail.

Au fur et à mesure de l'élaboration du plan d'affaires, le programme initial de travail peut être amené à évoluer.

Le contractant et la Communauté de communes s'engagent mutuellement à se transmettre les informations nécessaires à l'avancement de ce travail.

La Communauté de communes favorisera l'accès du contractant aux ressources et compétences nécessaires à l'élaboration du plan d'affaires.

3.4 – Outils d'accompagnement

La Communauté de communes fournira des prestations de conseil et/ou de mise en relation et/ou d'assistance à la négociation dans les domaines d'intervention suivants :

- ✓ étude du marché et faisabilité commerciale,
- ✓ faisabilité technique,
- ✓ ingénierie financière,
- ✓ information sur les aides,
- ✓ montage juridique.

De par son partenariat avec le Business & Innovation Centre (BIC) de Montpellier Méditerranée Métropole, et après évaluation, la Communauté de Communes pourra également proposer l'accès à des formations dispensées au BIC, dans le cadre de cet accompagnement.

Elle pourra également proposer un accompagnement sur mesure via la plateforme numérique en lien avec l'association d'entreprises du numérique SisMiC, présente au sein de l'incubateur Millau Grands Causses.

La Communauté de communes analysera les besoins des contractants qui pourraient être satisfaits par des experts extérieurs et pourra proposer un ou plusieurs experts pour répondre à un besoin identifié.

3.5 – Ressources et documentation

La Communauté de communes met à disposition du contractant des ressources partagées adaptées pour la préparation de leur projet, et en particulier :

- ✓ une documentation orientée vers la création d'entreprise et le développement de l'entreprise.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En complément, la Communauté de communes s'engage à donner accès au contractant, dans les limites fixées à l'articles 6, à une équipe de collaborateurs permanents et pluridisciplinaires, à un réseau de contacts institutionnels et économiques, afin de favoriser le développement de son projet. Le contractant s'engage pendant toute la durée de la présente convention à respecter la nature du projet tel que décrit à l'article 2.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à tenir la Communauté de communes informée de toute démarche entrant dans le champ de la présente convention, qu'il entreprendrait auprès d'institutions, collectivités et organismes divers.

La présente convention étant signée avec une personne physique, avant création de l'entreprise, le contractant s'engage à faire reprendre par la société qu'il va créer les engagements résultant des présentes.

Le contractant s'engage à transmettre régulièrement à la Communauté de communes et à sa demande, tous les documents en lien avec son projet de création d'entreprise.

Le contractant s'engage à participer à toutes les manifestations organisées par la Communauté de communes (petits déjeuners, ateliers, afterwork, formations...), et à communiquer toute opération en lien avec son projet.

Le contractant s'engage également en phase création à installer le siège social de son entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses, dont la liste des communes membres est la suivante :

Aguessac, Comprégnac, Compeyre, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau.

ARTICLE 6 : AIDE AU DEPART

La Communauté de communes met à disposition du contractant des prestations d'insertion dans l'environnement à travers :

- ✓ une information régulière sur la politique locale d'aménagement du territoire et de développement économique,
- ✓ un annuaire actualisé des projets et entreprises de la pépinière et de l'incubateur,
- ✓ l'organisation de manifestations pour valoriser les entreprises.

La Communauté de communes apportera également son soutien au contractant, s'il le souhaite, pour identifier et négocier une installation définitive sur le territoire à l'échéance de la présente convention ou à l'issue de la convention d'adhésion aux services de la pépinière d'entreprises.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU SUIVI

L'accompagnement défini dans la présente convention est pris en charge par la Communauté de Communes. Néanmoins, en fonction de la nécessité et du coût de l'accompagnement par des experts, la Communauté de Communes pourra proposer des prestations payantes auprès d'experts définis en fonction des besoins.

Cette action d'accompagnement est soutenue par la Région Occitanie à la condition que le contractant implante son activité et son siège social sur le territoire « Millau Grands Causses » pendant 4 années à compter de l'immatriculation de son entreprise au registre du commerce ou des métiers.

Aussi, compte tenu de ce soutien financier à l'accompagnement, le contractant s'engage à implanter son entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes à l'échéance de la présente convention. A défaut, le contractant s'expose à des sanctions financières équivalentes à une somme forfaitaire de 5 000 € nets.

ARTICLE 8 : SERVICES MATERIELS

La Communauté de communes met à disposition du contractant, avant la création de leur entreprise, les services matériels suivants, dans le cadre de la tarification "pépinière" en vigueur pour le signataire de la présente convention :

- ✓ salles de réunion, à la demi-journée ou à la journée
- ✓ service de reprographie (photocopieuse, fax, relieur, massicot)

Ces services matériels sont gérés par le "centre d'affaires" intégré à la Maison des Entreprises. Les factures du centre d'affaires sont payables au comptant.

TITRE II : HEBERGEMENT – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention vise également à définir les conditions dans lesquelles le contractant est autorisé à utiliser les services de l'Incubateur de Millau Grands Causses sachant qu'il bénéficiera à titre privatif et pendant la durée de la convention des locaux suivants :

Lot n° 3B – 21 - Bureau n° 2
Superficie : 15 m²

Par ailleurs, le contractant pourra bénéficier de l'ensemble des locaux non privatifs de la Maison des Entreprises.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

11.1 - Contenu de la redevance

La redevance mensuelle est basée sur la nature et la surface des locaux utilisés et sur les équipements spécifiques réalisés dans un objectif d'économie d'énergies et de mutualisation des coûts pour les entreprises hébergées dans ces locaux : électricité, climatisation, ventilation, téléphonie/internet - Cf. « Barème 1-bis : « Locaux à charges mutualisées » joint aux présentes :

La redevance locative forfaitaire mensuelle hors taxe s'élève à : **83.25 €**, décomposée comme suit :
- montant du loyer : 49.50 € H.T.

- participation aux charges d'électricité : 18.75 € H.T.
- accès Internet THD : 15 € H.T.

Le montant total de la redevance locative mensuelle tel que déterminé ci-dessus est majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

En cas de renouvellement de la convention, le montant des charges d'électricité sera révisé en fonction du prix du KWh facturé à la Communauté de Communes par EDF.

11.2 - Paiement de la redevance - application du barème n° 1.bis

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, entre les mains du Receveur de la Trésorerie Principale en ses bureaux, Avenue de Verdun à Millau. Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata-temporis.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les locaux dont elle est propriétaire, cités à l'article 9 des présentes.

La Communauté de communes, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaire à leur maintien en état.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

1 – Prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, enfin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé dans les locaux sans le consentement préalable de la Communauté de communes. Les aménagements, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté.

2 – Respecter la durée de la mise à disposition qui lui est accordée par la Communauté de communes et à n'utiliser ces locaux que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

3 – Accepter le principe de mutualisation de certains services dans les locaux concernés par la présente convention.

De ce fait, il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.

Parallèlement, le contractant s'engage à n'utiliser le réseau Internet que dans le cadre de ses activités professionnelles et non à des fins frauduleuses ou contraires aux bonnes mœurs.

4 – Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 11 des présentes.

5 - Respecter les clauses du règlement intérieur de la Maison des entreprises dont le contractant déclare posséder un exemplaire.

6 – Laisser les agents de la Communauté de communes ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le contractant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté de communes.

Le contractant devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à ses activités. Il devra pour cela produire les attestations d'assurance auprès du service Développement Economique de la Communauté de communes.

Le contractant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté de communes et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités du contractant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de douze (12) mois à compter du **2 mai 2021**, renouvelable une fois douze (12) mois dans le cadre du dispositif « Incubateur » Millau Grands Causses, période au terme de laquelle le contractant s'engage à créer son entreprise sur le territoire de la Communauté de communes ou à s'installer en pépinière d'entreprises tel que prévu aux articles 5 et 7 (Titre I) des présentes.

Le renouvellement de douze (12) mois supplémentaires de la présente convention est considéré comme accepté si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de communes au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité des présentes.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

La Communauté de communes procède par apport méthodologique. Le contractant en sa qualité de futur dirigeant, futur salarié ou futur actionnaire demeure libre d'effectuer les choix techniques, commerciaux, comptables, juridiques et financiers, qu'il juge opportun et il en assume seul la responsabilité.

En aucun cas la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être recherchée pour les raisons suivantes :

- ✓ échec du projet pour quelque raison que ce soit,
- ✓ réclamation d'un tiers à l'encontre de les contractants.

ARTICLE 17 : TRANSPARENCE

Le contractant doit informer la Communauté de communes de toute difficulté susceptible de remettre en cause son entreprise.

De plus, il déclare ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE

La Communauté de communes, ses personnels et ses subrogés s'engagent à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par le contractant.

La Communauté de communes s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

Le contractant s'engage à respecter la confidentialité des documents ou données communiquées par La Communauté de communes. Il s'interdit toute diffusion externe des documents remis sauf accord exprès préalable.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment à cette convention :

Par la Communauté de communes :

- pour des motifs d'intérêt général, mais avec indemnité et après respect d'un préavis d'un mois,
- en cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, sans préavis préalable et sans indemnité à son profit.
- en cas de non-information avérée par le contractant de l'état d'avancement du projet à la Communauté de communes,

Par le contractant :

- à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21 : LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires,
Le

Pour la Communauté de communes de
Millau Grands Causses
La Présidente

Emmanuelle GAZEL

Le Contractant,
BT² Consulting

Banel TOURE

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Millau, la Communauté de communes Millau Grands Causses et le Centre Communal d'Action Sociale de Millau.

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses

- ☞ **Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ☞ **Vu** la délibération du conseil de Communauté en date du 30 Juillet portant délégation de l'assemblée à la Présidente ;
- ☞ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ☞ **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
- ☞ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Vu le Code Général des Collectivités Générales
- ☞ **Vu** la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire,
- ☞ **Vu** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- ☞ **Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/060 du 15 juillet 2020 portant
- ☞ **Considérant** que dans le contexte de pandémie actuel de COVID-19 et des règles de continuité du service public qui ont été mises en place par le gouvernement tout au long de la crise sanitaire, la ville de Millau, la communauté de communes Millau Grands Causses et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Millau se sont entendus pour que des mises à disposition de personnel puissent être effectuées entre ces 3 structures, aux fins d'assurer un renfort de personnel auprès des services requérants,
- ☞ **Considérant** le besoin de soutien des équipes en première ligne auprès de la population millavoise,
- ☞ **Considérant** que certains agents territoriaux de ces trois structures ont été positionnés en autorisation spéciale d'absence (ASA) en raison de la baisse d'activité de leur service d'affectation habituel,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la mise à disposition des agents positionnés en ASA pour baisse d'activité de chacune des 3 structures que sont la ville de Millau, la communauté de communes de Millau Grands Causse et le CCAS auprès de l'une ou de l'autre au cours de ce 3ème confinement ayant débuté le samedi 3 avril 2021, et ce jusqu'au 3 mai 2021.

Article 2 : d'autoriser son représentant à signer la convention de mise à disposition du personnel communal positionné initialement en ASA pour baisse d'activité auprès de la Ville, de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses ou du CCAS et inversement, ainsi que ses avenants à venir.

Article 3 : la mise à disposition de ces agents débute à compter du 14 avril 21 et ce durant toute la période précisée à l'article 1^{er} et pourra être modifiée par avenant si le confinement devait être prolongé.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit notamment dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et le besoin de renfort et de soutien des équipes face à la pandémie et en 1^{ère} ligne auprès de la population millavoise.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et au comptable de la collectivité.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 20 avril 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de mise à disposition des locaux communautaires du Village d'entreprises à la SAS ALBIGES – 2021 CONV 037.

PJ : Projet de convention

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil pour la création, le développement d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage mais aussi le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique.

Considérant la demande de la SAS ALBIGES de pouvoir disposer, pour une courte période, d'un atelier pour le stockage des matières premières que l'entreprise doit acheter par anticipation pour faire face à une importante augmentation de ses commandes et limiter l'impact des hausses des prix et des pénuries de ces matières,

Considérant la disponibilité d'un atelier au sein du Village d'entreprises sur le Parc d'Activités de Millau Viaduc 1 et en l'absence de tout projet de création d'entreprise immédiat,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation avec la SAS ALIBES,

D E C I D E

Article 1 :

Une convention n° 2021 CONV 037 sera passée avec la SAS ALBIGES pour la mise à disposition, à titre précaire et temporaire, de l'atelier n° 1 du Village d'entreprises, d'une surface de 220 m², situé sur le Parc d'Activités Millau Viaduc 1.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Elle sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 780,34 € H.T.

.../...

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mai 2021 soit jusqu'au 31 octobre 2021. A son terme, elle ne sera pas renouvelée.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 20 avril 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUTAIRES N°2021 CONV 037 CCMGC / SAS ALBIGES

Entre :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° du,

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

Et :

La SAS ALBIGES dont le siège social est : Parc d'Activités Millau-Viaduc 1 à Millau (12), représentée par Monsieur Gérard NOIRET, agissant en sa qualité de Directeur Opérationnel Groupe, N° SIRET : 38332907500030

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la construction et de l'habitation - article R 123-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 05 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes notamment en matière de développement économique,

Considérant la demande de la « SAS ALBIGES » du 24 mars 2021 de pouvoir disposer d'un atelier de stockage pour une période limitée du Village d'entreprises,

Considérant les fortes commandes auxquelles l'entreprise doit faire face, qui l'obligent à anticiper ses achats de matières premières pour limiter l'impact des hausses tarifaires et pénuries éventuelles et que les locaux de l'entreprise ne peuvent répondre au besoin de stockage actuel de ces nouvelles marchandises,

Considérant qu'en l'absence de tout projet immédiat, l'atelier n° 1 du Village d'entreprises – Parc d'Activités Millau Viaduc, est libre et qu'il peut être mis à disposition de la « SAS ALBIGES »,

Considérant que les services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses demeurent prioritaires quant à leur utilisation,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation entre les deux parties,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise à disposition, d'un local communautaire auprès du Bénéficiaire, pour une période temporaire et précaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du Bénéficiaire à titre précaire et révocable un atelier de 220 m², situé au sein du Village d'Entreprises - Parc d'Activités Millau Viaduc 1 et dont elle est propriétaire.

La Communauté propriétaire de l'atelier mis à disposition s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaires à leur maintien en état.

2.2. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux mis à sa disposition par la Communauté pour les avoir vus et visités, et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la durée de la mise à disposition qui leur est accordée par la Communauté et à n'utiliser cet atelier que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et fera son affaire personnelle de tous les aménagements complémentaires qu'il estimera nécessaire d'effectuer. Préalablement à tout commencement d'exécution, le Bénéficiaire devra avoir obtenu le consentement écrit de la Communauté. Les travaux, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les équipements et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

De plus, il s'engage à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, notamment les embellissements et autres travaux qu'il aurait fait ou fait faire, dans le respect du paragraphe précédent, à moins que la Communauté ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état initial, aux frais du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser les agents de la Communauté ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et de réglementation incendie, électricité et gaz.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ou entité, est interdite.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 4 des présentes.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des différentes obligations de cette convention, la Communauté pourra y mettre fin avec préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et sans indemnité à son profit.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le Service Développement Economique de la Communauté, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux moyennant une redevance mensuelle de 780,34€ HT.

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, et selon les procédures comptables en vigueur. Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata temporis.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est à titre précaire et révocable. Elle est conclue pour une durée de six (6) mois et prend effet à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 sauf résiliation anticipée telle que prévu à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté.

Le Bénéficiaire devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.

Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Le Bénéficiaire devra produire les attestations d'assurance auprès du Service Développement Economique de la Communauté. Il devra justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le Bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté ne pourra en aucune façon être recherchée en raison des activités du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

A son échéance, la convention ne sera pas renouvelée.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention étant consentie à titre précaire et provisoire, la Communauté se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment avec un préavis de deux (2) mois notamment

pour non-respect de l'une ou l'autre de ses obligations par le Bénéficiaire ou pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté. Il ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit réclamer une indemnité.

Elle peut être résiliée par le Bénéficiaire à tout moment sous réserve d'un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.

ARTICLE 11 : LITIGES - RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau en deux exemplaires

Le

Communauté de Communes
de Millau Grands Causses

Le Bénéficiaire
SAS ALBIGES

Emmanuelle GAZEL
Présidente

Gérald NOIRET
Directeur Opérationnel Groupe